**FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL**

**LIGUE DE FOOT- BALL PROFESSIONNEL**

**Commission de Discipline**

Procès-Verbal N°39 : Séance du Jeudi 20 Mai 2021

 - Traitement des Affaires -

Championnat de Football Professionnel : Ligue 1 **Seniors** :

**Membres de la Commission :**

**- Monsieur MESBAH Kamel :** Président

- **Monsieur DJEDIAT Sofiane**  : Membre

- **Mme NADJEH Amel**  : Membre

- **Monsieur HASSANI Amine**  : Membre

- **Monsieur MEHIDEB Habib**  : Juriste

**Vu les Articles 3 , 4 alinéa 1 , Art 5 alinéa 3 , Art 6,7 Art 9 alinéa 1 , Art 10 , Art 31 , Art 30 , 37 , Art 38 , Art 39 , et Art 42, 45 du Code disciplinaire de la Fédération Algérienne de Football**

**Vu le manuel du protocole covid-19 du championnat professionnel saison 2020-2021.**

 **Vu l’Article 26 alinéa 1 et l’Article 62 alinéa 1, 6 et 7 du Règlement des Championnats de Football Professionnel Et suite l’examen des pièces versées aux dossiers, aux rapports des officiels de les rencontres , la Commission de Discipline après délibération, a pris les décisions suivantes** :

|  |
| --- |
| **Reprise D’Affaire N°204 : Rencontre RCR/ESS du 16.05.2021** |
| **Seguer Mohamed n°581070001 -RCR** Contestation de Décision**,** **Sanction** Un (01) Match de suspension ferme plus **30.000DA** d’amende (Art 42). |
| **Feham Bouazza n°684011004 -RCR** Avertissement **:** Comportement anti sportif |
| **Koulkheir Younes n°000100905 -RCR** Avertissement**:** Jeux dangereux**Aoued Houcine n°994012002 -RCR** Avertissement**:** Jeux dangereux |
| **Aich Rabah n°297081001 -RCR** Avertissement **:** Comportement anti sportif |
| **Karaoui Amir n°788030001 -ESS** voie de fait sur un adversaire, **sanction : trois (03) matchs** de suspension dont **UN (01)** match avec sursis plus **30.000 DA** d’amende (art 56) en sus de l’avertissement reçu lors de la rencontre est comptabilisé comme simple avertissement. |
| **Bakri Khairi n°092170001 -ESS** Avertissement **:** Comportement anti sportif |
| **Kouki Nabil n°073090002 (entraineur) -ESS** Avertissement **:** Comportement anti sportif |
| **RCR :** conduite incorrecte**, Sanction : 40.000 DA** d’amende (Art 64) |
| **Infraction relative au Protocole sanitaire :**Suite aux rapports des officiels de la rencontre, et du club RCR ;Après la lecture du rapport de Manager COVID ;Après avoir auditionné Dr Louled Abdelkrim manager COVID par vidéo conférence, ce dernier confirme qu’il avait effectué le contrôle des examens PCR /Antigéniques des deux équipes dans le stade, il a constaté que les résultats des examens présentés par l’équipe ES Sétif sont datés du 27/04/2021 (soit 19 jours de la date du match), 03/05/2021( soit 13 jours de la date du match) et 08/05/2021( soit 08 jours de la date du match).Attendu que le Manager COVID, a procédé à la confiscation et transmission des résultats des PCR /Antigéniques, à la ligue professionnel.Après la mise en examen, la commission constate que l’ensemble des attestations présentées par l’équipe ESS ne sont pas conformes aux règlements généraux de la FAF, notamment l’article 27 des dispositions réglementaire 2020/2021.Attendu que le manager COVID a présenté un rapport détaillé, en identifiant l’ensemble de la délégation présentes le jour du match avec des tests covid expirés portant des dates différentes :* Le 27/04/2021 DAAS Said, NEMDIL Abdelkrim.
* 03/05/2021 GHACHA Houssemeddine.
* 08/05/2021 DEGHMOUM Abderrahim, hachoud Ibrahim, DALI youcef, AGBLOE Daniel, FELLAHI Youcef, BOUGHAZI Abdelhakim, SAADI Ismail, BERBACHE Yasser, LAIDOUNI Amir, KENDOUCI Ahmed, KARAOUI Amir, BEKAKCHI Ibrahim, KHAIRI Barki, MAHDADI Boubaker, KARI Amar, EL KOUKI Nabil, DELHOUM Karim, GHATTASSI Kais, DJEROUDI Rachid, KOUSSA Adel, BENHSSEN Walid.

Attendu que la commission de discipline prend des sanctions pour tous les manquements aux règlements généraux de la FAF, notamment le manuel covid de la FAF, conformément à l’article 102 du règlement des championnats de football professionnel.Attendu que les résultats des examens présentés par l’équipe ES Sétif, datés du 27/04/2021, 03/05/2021 et 08/05/2021 ne sont pas conformes au règlement du manuel covid de la FAF.Attendu que la commission considère que le club ESS n’a pas respecté l’obligation de présenter des résultats test covid moins de 72 heures du coup d’envoi de la rencontre, donc l’équipe ESS a joué le match sans se soumettre à des tests PCR/ Antigénique ce qui constitue une infraction grave.Attendu que les 15 clubs qui ont fait part aux rencontres de la 21ème journée du championnat, ont présentés des attestations des résultats de test PCR /Antigéniques conforme au protocole sanitaire à l’exception de l’équipe de l’ES Sétif.Attendu que la rencontre n’aurait pas dû avoir lieu pour défaut de présentation d’attestation des résultats des tests PCR /Antigéniques de 72 heures du coup d’envoi de la rencontre, sauf que le manager COVID a décidé que le match se déroulera en violation du manuel COVID de la FAF.Attendu qu’une telle manière d’agir est considérée comme une négligence très grave et porte atteinte à la santé de l’ensemble des personnes participants à l’organisation et au déroulement de la rencontre.Attendu que l’article 115 du code disciplinaire permet à la commission de discipline de se prononcer selon les règles qu’elle établirait si elle avait à faire acte de législateur dans les cas non prévus par le code disciplinaire de la FAF.**La commission décide****Annulation du résultat du match.****Match perdu de 2/0 pour l’équipe ESS sans attribuer le gain à l’équipe RCR.****Amende de 1.000.000 DA pour le club ESS.****LOULED Abdelkrim (Manager COVID) Un (01) an de suspension ferme de toute activité en relation avec le football a/c du 20/05/2021**.**Pour les réserves sur la participation :**Suite à l’examen des rapports des officiels de la rencontre RC Relizane et ES Sétif, le secrétaire du club ESS a formulé des réserves pour la participation de deux (02) joueurs du club (RCR) KOULKHEIR Younes N 000100905 et GHARBI Sabri N 785062002 conformément aux articles 92,93 du règlement des championnats de football professionnel et l’article 82/2 du code disciplinaire de la FAF.Attendu que la commission de discipline, a auditionné l’arbitre directeur, ce dernier confirme avoir consigné les réserves par écrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre.Attendu qu’après l’audition du secrétaire général du club RCR, qui a reconnu avoir aligné un joueur suspendu par erreur.**Sur la forme :**Attendu que l’article 92 du règlement stipule que les réserves comptent deux aspects : la forme et le fond.Attendu que la commission observe intégralement la forme des réserves formulées par le club ESS, qu’ils sont consignés par écrit sur la feuille de match par l’arbitre avant le coup d’envoi de la rencontre, avec dépôt d’une réclamation précédés de réserves nominales et motivées (sanction, numéro d’affaire et la saison sportive) avec paiement des frais pour chaque joueur mis en cause conformément à l’article 93 du règlement.La commission déclare la recevabilité des réserves en la forme.**Sur le Fond :**1. **Pour le joueur mis en cause KOULKHEIR Younes**:

Après une vérification approfondie, la commission de discipline constate que le joueur a reçu 4 avertissements :* **1er avertissement PV N 16 Affaire N 93 rencontre ASAM/RCR du 26/01/2021**
* **2eme avertissement PV N 27 Affaire N 163 rencontre CSC/RCR du 12/03/2021**
* **3eme avertissement PV N 29 Affaire N 185 rencontre RCR/ASO du 21/03/2021**
* **4eme avertissement PV N 31 Affaire N 139 rencontre JSK/RCR du 30/03/2021**

Attendu que le joueur KOULKHEIR Younes a cumulé 4 avertissements au cours des rencontres jouées dans la catégorie séniore du championnat, Conformément à l’article 43 du code disciplinaire, ce joueur devait être Suspendu automatiquement pour un match ferme pour la rencontre qui suit le 4éme avertissement.Attendu que le joueur KOULKHEIR Younes a participé à la rencontre du 1/8 -ème de finale de la coupe de la ligue RCR/MCO du 30/04/2021, alors qu’il devait Purger automatiquement la sanction d’un (01) match ferme. Conformément à l’article 82 alinéa 2, la participation d’un joueur suspendu.1. **Pour le joueur mis en cause GHARBI Sabri** :

Après une vérification approfondie, la commission de discipline constate que le joueur a reçu 4 avertissements :* **1er avertissement PV N 14 Affaire N 80 rencontre USMA/RCR du 07/01/2021**
* **2eme avertissement PV N 25 Affaire N 152 rencontre RCR/USMBA du 05/03/2021**
* **3eme avertissement PV N 27 Affaire N 163 rencontre CSC/RCR du 12/03/2021**
* **4eme avertissement PV N 31 Affaire N 139 rencontre JSK/RCR du 30/03/2021**

Attendu que le joueur GHARBI Sabri a cumulé 4 avertissements au cours des rencontres jouées dans la catégorie séniore du championnat, Conformément à l’article 43 du code disciplinaire, ce joueur a déjà purgé la Suspension automatique pour un match ferme lors de la rencontre du 1/8 -ème de finale de la coupe de la ligue RCR/MCO du 30/04/2021.Attendu que les deux clubs sont fautifs, par conséquent ne bénéficient pas du gain du match, vu que le résultat a été annulé purement et simplement par décision disciplinaire.**La Commission de discipline décide :****- Annulation du résultat du match ;****- Match perdu 3/0 pour le club RC Relizane sans attribuer le gain à l’équipe ESS** **- Défalcation de Trois (03) points à l’équipe de RC Relizane ;****- Quatre (04) matchs de suspension fermes en sus de la sanction initiale Un (01) match ferme pour le joueur KOULKHEIR Younes N 000100905 a/c du 20/05/2021****- Un (01) mois de suspension ferme (interdiction du terrain et des vestiaires) pour le secrétaire général de l’équipe RC Relizane DJAWED Bouabdellah a/c du 20/05/2021****- Trois cent mille dinars 300.000 DA d’amende pour le club RC Relizane.** |